

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

**Réunion du mardi 06 décembre 2022**

## Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)

Mmes : M. CORDON, J. JOURDAN, I. TECHER

MM. P. DEBIANCHI, JM. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI,

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

## SENIORS

D5 A du 16/10/2022

**25139049 - MANTES OLYMPIQUE FC 1 / INTERFOOT 78 1**

Appel d'INTERFOOT 78 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/11/2022 ayant décidé :

*Réserves d'INTERFOOT 78 concernant le classement du terrain de la Butte Verte 2 de MANTES OLYMPIQUE FC.*

*Réponse de M. l'arbitre. Remerciements.*

*«la réserve n'a pas pu être déposée car la tablette est arrivée 15 minutes avant le coup d'envoi» mais INTERFOOT 78 n'avait pas préalablement manifesté le souhait de contester le terrain,*

*Au regard de l'article 39,2 du Règlement Sportif DYF : les réserves concernant un terrain non classé au niveau correspondant au niveau de la compétition doivent être déposées au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi \* En conséquence, la Commission dit :*

Résultat acquis sur le terrain :

MANTES OLYMPIQUE  
FC 1 / INTERFOOT 78 1 -  
5/3  
Débit : 43.50€  
INTERFOOT 78 1

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

## Audition des personnes convoquées présentes :

### ARBITRE DYF

M. MEDDAHI Malik

### INTERFOOT 78

- M. MOREAU Anthony, président

- M. HAIDA Abdelmajid, dirigeant

### MANTES OLYMPIQUE FC

M. ZRHALLA Mohamed, dirigeant

La Commission d'Appel précise que les dirigeants du club INTERFOOT 78 ont consulté le dossier avant la séance.

### Considérant qu'INTERFOOT 78 fait valoir que :

Ils avaient prévenu l'équipe adverse qu'ils ne pouvaient pas jouer sur ce terrain et qu'ils poseraient une réserve, alors MANTES OLYMPIQUE FC a indiqué ne pas avoir de tablette.

L'arbitre a été prévenu, avant son échauffement, que le terrain n'était pas conforme montrant le mail de la GPSO confirmant que l'on ne pouvait pas jouer sur ce terrain, ajoutant qu'ils avaient l'intention de poser une réserve.

N'ayant toujours pas de tablette ils ont proposé la leur, ce qui a été refusé par MANTES OLYMPIQUE FC.

La réserve sur les installations a été posée dès que la tablette a été disponible.

### Considérant que M. ZRHALLA Mohamed, dirigeant de MANTES OLYMPIQUE FC fait valoir que :

Les installations sont utilisées d'une façon régulière par le club et que cela ne pose pas de problème et que des matches y sont régulièrement joués.

Le jour du match il était présent mais pas inscrit sur la FMI.

### Considérant que M. MEDDAHI Malik, arbitre DYF, fait valoir que :

Bien avant le début de la rencontre il a été abordé par les dirigeants de INTERFOOT 78 qui lui ont montré un document concernant la non homologation du terrain, à ce moment, la tablette n'était pas disponible.

Il garde un très mauvais souvenir de cette journée qu'il qualifie de « la plus mauvaise de sa carrière » il y avait un manque d'organisation, « les gens arrivaient au compte-gouttes ».

Quand la tablette a été mise à disposition 15 mn avant le coup d'envoi, INTERFOOT 78 a déposé une réserve sur le terrain.

### SUR LE FOND :

Considérant la décision du Procès-Verbal de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives du 19/07/2022 qui précise :

*La CRTIS constate que les travaux de remplacement du revêtement synthétique de ce terrain ne sera effectué et opérationnel que vers le mois de septembre 2023, (voir note d'intention du 17 juin 2022)*

*La commission prend acte, mais au vu de l'état défectueux du*

*revêtement (mouvements du revêtement entraînant une déformation des lignes de buts, présence de trous dans le revêtement avec décollements), la C.R.T.I.S. retire à ce jour du classement cette installation (cf. art .2.8 du Règlement Ed.2021)*

Considérant l'audition de M. MEDDAHI Malik arbitre DYF corroborée par son courrier envoyé à la Commission des Statuts et Règlements confirmant l'absence de la tablette : « *La réserve n'a pas été déposée plus de 45 mn avant car la tablette est arrivée environ 15 mn avant le coup d'envoi et a été déposée à ce moment-là* » ainsi que la présentation d'un document prouvant la non homologation du terrain : « *Mais les dirigeants m'ont bien montré un mail qui concerne la non homologation du terrain à une date antérieure à celle du coup d'envoi du match.* »

Considérant qu'il résulte de l'article 39-2 du Règlement Sportif DYF que les réserves concernant un terrain non classé au niveau correspondant au niveau de la compétition doivent être déposées au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Considérant que les réserves ont été déposées 15 mn avant le coup d'envoi lors de la mise à disposition de la tablette et qu'il est donc patent qu'il n'était pas possible de déposer ces réserves 45 mn avant le début de la rencontre.

Considérant qu'il est démontré que les dirigeants INTERFOOT 78 ont alerté l'arbitre sur l'homologation du terrain en lui présentant un document l'attestant et ce bien avant la mise à disposition de la tablette.

Considérant que l'inscription tardive des réserves, n'est donc pas de la responsabilité d'INTERFOOT 78.

### **Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel réforme la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour dire :**

**Les réserves sur l'homologation du terrain sont recevables et fondées.**

**En application de l'Article 39 § 2 : En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant**

**Match perdu par pénalité à l'équipe de MANTES OLYMPIQUE (-1 point, 0 but) pour en attribuer la victoire à l'équipe de INTERFOOT 78 (3 points, 3 buts)**

**Débit : 43.50€ MANTES OLYMPIQUE FC**

**Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**

**Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions**

**Motif : Match perdu par pénalité**

**Présents :**

M. G. BEAUBIAT (Président)

Mmes : M. CORDON, J. JOURDAN, I. TECHER

MM. P. DEBIANCHI, JM. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI,

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

**VETERANS**

**D4B D3A du 23/10/2022**

**24588454 - MONTESSON US 12 / MAISONS-LAFFITTE FC 12**

Appel de MAISONS-LAFFITTE FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/11/2022 ayant décidé :

*Lecture de la feuille de match MONTESSON US 12 / MAISONS-LAFFITTE FC 12, BOUCHOU Nicolas a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure MAISONS LAFFITTE FC, le 09/10/2022 contre HOUILLES AC en D3 A En conséquence, la Commission dit :*

*Match perdu par pénalité à MAISONS-LAFFITTE FC (-1 point, 0 but), MONTESSON conserve les points acquis et buts marqués sur le terrain (2 points, 1 but)*

*Débit : 43,50€ à MAISONS-LAFFITTE FC*

*Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du règlement sportif du DYF - dispositions financières)*

*Amende : 25€ à MAISONS-LAFFITTE FC.*

*Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du règlement sportif du DYF - dispositions financières)*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission regrette l'absence excusée du représentant de MONTESSON US

**Audition de M. GOMES PEDRO Luis Président du F.C. MAISON-LAFFITTE**

Considérant que M. GOMES PEDRO Luis maintient, contrairement à ce qu'affirme M. TERZI Gregory, arbitre bénévole du match HOUILLES AC / MAISONS LAFFITTE FC du 09/10/2022, que ses deux joueurs n'ont pas participé à la rencontre. M. GOMES PEDRO Luis précise que sur la feuille de match MAISONS-LAFFITTE FC contre HOUILLES AC du 09/10/2022 on peut constater que le joueur BOUCHOU Nicolas est noté comme « n'a pas participé ».

M. GOMES PEDRO Luis s'étonne que la feuille de match ne fasse plus foi et qu'un simple rapport suffit à modifier ce qui y est inscrit, il rappelle que la F.M.I. a été signée par l'arbitre et les deux capitaines.

**SUR LE FOND :**

Considérant que la réclamation faite par MONTESSON US concernait des joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la rencontre de l'équipe supérieure en référence était MAISONS-LAFFITTE FC contre HOUILLES AC du 09/10/2022.

Considérant que sur la F.M.I. du match MAISONS-LAFFITTE FC contre HOUILLES AC du 09/10/2022 il apparaît que trois remplaçants étaient inscrits dans chaque équipe.

Pour HOUILLES AC :

M. UABBAS Boussad, lic n° 2378042825

M. GRISEVIC Indir, lic n° 1338804609

M. DA CONCEICAO Christophe, lic n° 2330014373

Pour MAISONS-LAFFITTE :

M. JEANJEAN Vincent, lic n° 2338140000

M. BOUCHOU Nicolas, lic n° 2398047866

M. CARRE Christophe, lic n° 2398047866

Considérant qu'à la clôture de la F.M.I., M. TERZI Grégory arbitre de la rencontre a noté les remplacements à la 45ème minute de MM. DA CONCEICAO Christophe et JEANJEAN Vincent et que tous les autres joueurs remplaçants sont notés comme n'ayant pas participé.

Considérant dès lors qu'il n'est pas compréhensible que l'arbitre n'ait pas noté l'entrée de tous les joueurs si ceux-ci ont participé, ce qui amène la Commission d'Appel à s'écarter du témoignage de M TERZI Grégory arbitre bénévole.

Considérant que la feuille de match est le procès-verbal officiel d'un match et que les signatures de l'arbitre et des responsables de chacune des équipes en font foi.

Considérant, dès lors, que M. BOUCHOU Nicolas est noté comme n'ayant pas participé sur la F.M.I. du match MAISONS-LAFFITTE FC contre HOUILLES AC du 09/10/2022, il pouvait être inscrit sur la F.M.I. et participer à la rencontre MONTESSON US / MAISONS-LAFFITTE FC du 23/10/2022.

**Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel réforme la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour dire :**

**Réclamation de MONTESSON US recevable mais non fondée.**

**Résultat acquis sur le terrain : MONTESSON US 12 / MAISONS-LAFFITTE FC 12 – 1/1**

**Débit : 43.50€ MONTESSON US**

**Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

**Motif : Résultat acquis sur le terrain**

**Présents :**

M. G. BEAUBIAT (Président)

Mmes : M. CORDON, J. JOURDAN, I. TECHER

MM. P. DEBIANCHI, JM. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI,

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

**U14**

**D3A du 01/10/2022**

**24928544 - MAGNANVILLE LFC 1 / BUCHELOISE AS 1**

Appel de BUCHELOISE AS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 17/11/2022 ayant décidé :

*Réserves de BUCHELOISE AS 1 concernant la qualification de l'ensemble des joueurs de MAGNANVILLE LFC 1 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match au regard du délai de qualification de 4 jours calendaires.*

*Réserves irrecevables.*

*Résultat acquis sur le terrain : MAGNANVILLE LFC 1 / BUCHELOISE AS - 16/1*

*Amende : 25€ à MAGNANVILLE LFC*

*Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission regrette l'absence du représentant de MAGNANVILLE LFC

**Audition de M. DANGLETERRE Baptiste, Président de l'A.S BUCHELOISE**

Considérant que M. DANGLETERRE Baptiste fait valoir comme le stipule l'Article 30 point 4 du Règlement Sportif du DYF que le club n'a pas l'obligation de notifier individuellement les noms et prénoms des joueurs visés par la réserve d'avant-match.

M. DANGLETERRE précise qu'il y est dit, que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, donc toutes les mentions portées sur la feuille de match de la rencontre FC Magnanville - AS BUCHELOISE U14 du 01/10/2022 sont conformes au règlement.

**SUR LE FOND :**

Considérant que si M. DANGLETERRE, pour défendre AS BUCHELOISE, s'appuie sur l'Article 30 des Règlements Sportifs du DYF, il apparaît, cependant, que les réserves formulées par l'AS BUCHELOISE portent sur la « qualification » des joueurs et non la « participation », ce qui oblige à des réserves nominales.

Considérant qu'il ressort de l'article 30 :

*1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.*

Considérant que par son alinéa 4 ce même article fait dérogation pour des réserves quant à la « participation » des joueurs.

*4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

**Par ces motifs,  
La Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements :**

**Réserves irrecevables.**

**Résultat acquis sur le terrain : MAGNANVILLE LFC 1 / BUCHELOISE AS 1 – 16/1**

**Débit : 64€ à BUCHELOISE AS**

**Motif : Droit de procédure appel (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**